



Communiqué de presse AG/J/3266

Sixième Commission

21^e et 22^e séances – matin et après-midi

LA SIXIÈME COMMISSION S'INTERROGE SUR LA PERTINENCE D'UNE TRANSPOSITION AUX ORGANISATIONS INTERNATIONALES DES RÈGLES SUR LA RESPONSABILITE DES ÉTATS

...

RAPPORT DE LA COMMISSION DU DROIT INTERNATIONAL SUR LES TRAVAUX DE SA CINQUANTE-SIXIÈME SESSION (A/59/10)

Déclaration du Président de la Cour internationale de Justice

Le Juge SHI JIUYONG, Président de la Cour internationale de Justice, a rappelé que la Cour a rendu en 2003-2004 trois arrêts et un avis consultatif. Actuellement, 21 affaires sont inscrites à son rôle, touchant toutes les parties du globe et portant sur tout un éventail de questions. Le Président de la CIJ a ensuite consacré son discours à la fonction consultative de la Cour, éminente mais moins connue que sa fonction contentieuse, et trop peu utilisée. Pourtant, a rappelé le Juge Shi, chacun a pu se rendre compte de l'importance de cette fonction consultative à l'occasion de la procédure sur les « Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le Territoire palestinien occupé », qui a fait la « Une » des journaux du monde entier.

Le Juge Shi a tout d'abord retracé l'historique de la procédure consultative de la Cour, qui remonte à la Cour permanente de justice internationale créée par l'article 14 du Pacte de la Société des Nations. Si les avis de la CPJI n'étaient ni contraignants ni dotés de l'autorité de la chose jugée, ils n'en ont pas moins été invariablement considérés par les organes et États concernés comme faisant autorité, a rappelé le Juge, qui a ajouté que le Conseil de la SDN avait, à plusieurs reprises, saisi la CPJI de questions juridiques. Les 27 avis rendus en 17 ans par la CPJI ont apporté une contribution exemplaire au développement du droit international au cours de la période de l'entre-deux-guerres, a affirmé le Juge Shi.

Le Juge a ensuite rappelé les conditions d'exercice de la compétence consultative de la CIJ, précisant que, si le Conseil de sécurité ne l'a saisie qu'une seule fois, dans l'affaire de la Namibie, l'Assemblée générale a été à l'origine de près d'un tiers des demandes d'avis consultatifs et a également autorisé à de nombreuses reprises d'autres organes de l'Organisation à demander de tels avis.

Rappelant que l'article 65 du Statut de la CIJ prévoit que celle-ci « peut » donner un avis consultatif, ce qui signifie qu'elle a aussi la faculté de ne pas le donner. Toutefois, a-t-il ajouté, la Cour a toujours considéré qu'elle devait coopérer avec les autres organes de l'Organisation et contribuer à l'action de celle-ci. Les doutes exprimés quant à l'opportunité pour la Cour d'exercer ses activités consultatives tenaient en général au fait que la demande d'avis pouvait être rattachée à un différend entre États. Or, si la procédure contentieuse requiert le consentement des parties, celui-ci n'est pas requis dans le cas de la

compétence facultative, a rappelé le Juge. Toutefois, contrairement à la CPJI, la CIJ n'a jamais refusé de donner un avis consultatif au seul motif qu'il existe un lien entre l'objet de la requête et un différend entre États, a souligné le Juge Shi.

En cas de demande d'avis consultatif, la Cour, a rappelé le Juge, doit, au moment de statuer sur la compétence, s'assurer que la question qui lui est posée est d'ordre juridique. Toutefois, a-t-il précisé, la Cour n'a jamais vu dans les considérations politiques entourant une question juridique dont elle était saisie une raison impérieuse de refuser d'exercer sa compétence consultative. Même si l'avis consultatif n'est pas contraignant, le Juge Shi a fait observer que le Conseil de la SDN, et plus tard les organes de l'ONU et les institutions spécialisées ont toujours accepté les prononcés de la Cour. En outre, plusieurs traités entre États et organisations internationales prévoient qu'en cas de différend, l'Organisation demandera à la Cour un avis consultatif que les parties, d'un commun accord, considéreront comme décisif ou obligatoire.

Le Juge a estimé que la procédure consultative constitue pour la Cour un moyen très concret de participer à la réalisation des objectifs généraux des Nations Unies car elle permet aussi de jouer un rôle dans la prévention et le règlement des différends internationaux et aide à préciser et développer le droit international. Dans l'affaire de l'édification du mur dans le Territoire palestinien occupé, le juge a rappelé que la Cour, ayant estimé que la construction du mur et le régime qui lui était associé étaient contraires au droit international, elle avait conclu que l'Organisation des Nations Unies, et en particulier l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité devaient « examiner les nouvelles mesures qui devraient être prises afin de mettre fin à cette situation illicite ». Dans certains cas, a-t-il aussi rappelé, les États s'étaient montrés plus disposés à demander un avis consultatif qu'à engager une procédure contentieuse. Il a en outre estimé que l'avis consultatif peut jouer un rôle indirect dans la prévention et l'apaisement des différends en apportant des éclaircissements sur le cadre juridique, ou encore contribuer au développement du droit international en précisant l'état actuel de certains principes et règles particuliers. Les avis consultatifs de la Cour se sont également révélés extrêmement utiles pour résoudre certaines questions relevant du droit des organisations internationales, d'autant que la procédure contentieuse n'est pas ouverte aux organisations internationales, a ajouté le Juge Shi. Il a cité à cet égard l'avis de 1949 sur la *Réparation des dommages subis au service des Nations Unies*, dans lequel il a vu une première étape ayant permis de définir quelques caractéristiques essentielles de la personnalité juridique internationale des organisations internationales.

Le juge s'est donc étonné qu'au vu des nombreuses potentialités que recèle la procédure consultative, la CIJ n'ait été priée de donner un avis que 24 fois. Il a suggéré d'ouvrir la procédure consultative à un cercle plus large d'organisations internationales comprenant des organisations extérieures au Système des Nations Unies, par le truchement de l'Assemblée générale ou du Conseil de sécurité. Le Secrétaire général de l'ONU pourrait demander de sa propre initiative des avis consultatifs à la Cour, a estimé le Juge Shi, faisant remarquer que le Secrétariat général est le seul des organes principaux de l'Organisation à ne pas disposer de cette prérogative. Toutefois, il est intervenu à plusieurs reprises à l'Assemblée générale pour lui demander de formuler des demandes d'avis consultatif. Le Juge Shi a rappelé que ces suggestions, et d'autres, plus marginales, ont reçu un accueil plus ou moins favorable. Il a souhaité qu'on les considère dans un esprit d'ouverture et qu'elles débouchent sur des solutions pratiques aboutissant à un renforcement des attributions consultatives de la Cour.

...

* *** *